



Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers

du...

Projet

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8, al. 3 et 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à
l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle l'octroi de contributions fédérales aux cantons pour leurs dépenses dans le cadre de l'exécution de leurs tâches selon les art. 5 à 7 de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers².

² Il n'existe pas de droit à des contributions fédérales.

Chapitre 2 Contributions fédérales dans le domaine de la formation pratique et contributions fédérales aux aides cantonales à la formation

Section 1 Contributions fédérales dans le domaine de la formation pratique des infirmiers

Art. 2 Conditions préalables

¹ Des contributions fédérales sont allouées aux cantons pour leurs dépenses dans le domaine de la formation pratique d'infirmiers selon l'art. 5 de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers³ pour des prestations des acteurs destinées notamment à:

- a. promouvoir et à garantir des places de formation pratique;

RS

¹ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

² RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

³ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

b. améliorer la qualité de la formation pratique.

² Ne sont considérées comme dépenses cantonales engagées pour des hôpitaux que les dépenses qui ne sont pas déjà compensées au sens de l'art. 49a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁴. Les hôpitaux doivent retrancher les contributions fédérales avant le calcul du tarif pour la rémunération du traitement stationnaire selon l'art. 49 LAMal.

Art. 3 Détermination

¹ Les contributions fédérales s'élèvent à la moitié des aides octroyées par les cantons.

² Les contributions fédérales attribuées à partir du 1^{er} janvier 2030 diminuent de 5 % par an.

³ Les al. 1 et 2 sont valables tant qu'aucune liste de priorités n'a encore été établie selon l'art. 8, al. 5, de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers⁵.

Section 2 Contributions fédérales aux aides cantonales à la formation

Art. 4 Conditions préalables

¹ Des contributions cantonales aux aides cantonales à la formation selon l'art. 7 de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers⁶ sont octroyées pour autant que

- a. les cantons démontrent l'efficacité des aides à la formation, notamment que celles-ci encouragent l'accès à la filière de formation ES et à la filière d'études HES en soins infirmiers, et que
- b. les cantons prouvent que les aides à la formation sont octroyées aux étudiants qui ont besoin de soutien pour subvenir à leurs besoins.

² Font notamment également partie des personnes visées à l'art. 7, al. 1, let. a, de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers⁷ domiciliées en Suisse, les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, les personnes admises à titre provisoire et celles bénéficiant d'une protection provisoire.

Art. 5 Détermination et plafond de la contribution fédérale

¹ La contribution fédérale correspond à la moitié de l'aide cantonale, sans dépasser 20 000 francs par personne et par an.

⁴ RS 832.10

⁵ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

⁶ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

⁷ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

² Les contributions fédérales attribuées à partir du 1^{er} janvier 2030 diminuent de 5 % par an.

³ Les al. 1 et 2 sont valables tant qu'aucune liste de priorités n'a encore été établie selon l'art. 8, al. 5, de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers⁸.

Section 3 Procédure

Art. 6 Demande

¹ Les demandes de contributions selon la section 1 et les demandes de contributions selon la section 2 doivent être déposées conjointement auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

² Les demandes peuvent être déposées une fois par an.

³ Toute demande de contributions fédérales dans le domaine de la formation pratique des infirmiers doit contenir notamment:

- a. la preuve du respect des conditions préalables selon les art. 2 à 5 de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers⁹ et selon l'art. 2 de la présente ordonnance;
- b. le montant de la contribution fédérale demandé.

⁴ Toute demande de contributions fédérales aux aides cantonales à la formation doit contenir notamment:

- a. la preuve du respect des conditions préalables selon l'art. 7 de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁰ et selon l'art. 4 de la présente ordonnance;
- b. le montant des aides à la formation ainsi que le nombre d'étudiants ayant besoin de soutien;
- c. le montant de la contribution fédérale demandé.

⁵ L'OFSP peut définir dans un guide des modalités complémentaires concernant le dépôt de la demande. Il met des formulaires de demande à disposition.

Art. 7 Contrat

¹ L'OFSP octroie les contributions fédérales sur la base d'un contrat de droit public selon l'art. 16, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹¹.

² Le contrat règle notamment:

⁸ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

⁹ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

¹⁰ RS ... ; RO ... (FF 2022 3205)

¹¹ RS 616.1

- a. les prestations cantonales à fournir;
- b. le montant de la participation financière de la Confédération;
- c. les modalités de paiement;
- d. les conséquences d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des prestations cantonales; et
- e. le rapport annuel des cantons à l'attention de l'OFSP.

³ La procédure d'octroi de contributions fédérales est régie par les dispositions de la LSu.

⁴ La procédure en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations cantonales est régie par analogie à l'art. 28 LSu.

Art. 8 Déclaration de modifications

Les cantons sont tenus d'informer l'OFSP sans délai en cas de modifications importantes des dépenses cantonales sur lesquelles se basent les contributions fédérales ou des prestations convenues avec les acteurs.

Chapitre 3 Contributions fédérales aux cantons pour l'augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers dans les écoles supérieures

Art. 9 Mesures cantonales

¹ Sur la base de leur planification des besoins au sens de l'art. 2 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹², les cantons élaborent des mesures visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers dans leurs écoles supérieures (ES) qui notamment:

- a. facilitent l'accès à la formation;
- b. contribuent au maintien dans la formation;
- c. coordonnent la formation en école avec la formation pratique.

² Les prestations financées par la Confédération visées à l'art. 53, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹³ ne sont pas considérées comme des mesures selon l'al. 1.

Art. 10 Calcul

¹ Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) calcule le montant maximal auquel chaque canton a droit pour l'ensemble de la période d'encouragement sur la base du besoin en places de formation dans les ES attesté dans la planification des besoins.

¹² RS ...; RO ... (FF 2022 3205)

¹³ RS 412.10

² Le montant des contributions fédérales correspond à la moitié de celui des contributions octroyées par les cantons aux ES.

Art. 11 Demande

¹ Les demandes de contributions fédérales peuvent être soumises en tout temps.

² La demande doit comprendre notamment:

- a. la preuve que les conditions définies à l'art. 6 de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁴ sont remplies et que des mesures selon l'art. 9, al. 1, de la présente ordonnance ont été élaborées;
- b. le montant de la contribution fédérale demandée.

³ Le SEFRI peut définir d'autres modalités relatives au dépôt des demandes dans un guide. Il met à disposition des formulaires pour la demande.

Art. 12 Contrat

¹ Le SEFRI octroie les contributions fédérales sur la base d'un contrat de droit public au sens de l'art. 16, al. 2, LSu¹⁵.

² Le contrat règle notamment:

- a. les prestations à fournir, en particulier les mesures à mettre en œuvre et les indicateurs de prestations y relatifs;
- b. le montant de la participation financière de la Confédération;
- c. la durée du contrat;
- d. les modalités de paiement;
- e. les conséquences en cas de non-exécution ou d'exécution imparfaite des prestations;
- f. la présentation de rapports au SEFRI.

³ Le contrat est à durée déterminée. Il peut être adapté et prolongé d'un commun accord entre les deux parties, au plus tard jusqu'à la fin de la durée de validité de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁶.

⁴ La procédure en cas de non-exécution ou d'exécution imparfaite des prestations est régie par l'art. 28 LSu, qui s'applique par analogie.

Art. 13 Interlocuteur cantonal

¹ Chaque canton désigne un interlocuteur pour le SEFRI.

¹⁴ RS ...; RO ... (FF 2022 3205)

¹⁵ RS 616.1

¹⁶ RO ...

² Si plusieurs cantons se regroupent, ils désignent un interlocuteur unique pour le SEFRI.

Art. 14 Rapport

¹ Les cantons rendent compte chaque année de l'utilisation des contributions fédérales dans un rapport au SEFRI.

² Le SEFRI met à disposition les formulaires correspondants.

Art. 15 Annonce de modifications

Les cantons ont l'obligation d'informer sans délai le SEFRI de toute modification substantielle des mesures et des projets cantonaux au bénéfice de contributions fédérales.

Chapitre 4 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 16

La présente ordonnance entre en vigueur le... et a effet jusqu'au...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

